



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/764
18 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 18 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. Le 20 août 1996, à 9 heures, lorsque le remorqueur iraquien 7 Nisan, qui remorquait le dragueur iraquien al-Mossoul depuis Khor Zubayr en direction du port d'al-Fao, a atteint Khor al-Amiya à proximité du port d'al-Amiq, un hélicoptère américain a demandé au remorqueur de s'arrêter, puis un canot pneumatique, qui avait été mis à l'eau par la frégate américaine Cromiline, déployée dans la région, est arrivé avec à son bord sept militaires et une personne parlant le dialecte koweïtien; ces derniers sont montés à bord du bateau qu'ils ont visité pendant une heure avant de repartir en direction de la frégate américaine.
2. Le 13 septembre 1996, à 7 heures, un hélicoptère américain a enjoint au pousseur civil iraquien al-Fida, qui s'apprêtait à s'engager sur le Chatt al-Arab, de se diriger vers l'endroit situé entre le port d'al-Bakr et le port d'al-Amiq en vue de le visiter. Le même jour, à 11 h 5, le pousseur, une fois la visite effectuée par les forces américaines, a été libre de reprendre sa route.

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin qu'il mette un terme à ces actes répétés injustifiés, qui constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, ainsi qu'une provocation à l'égard de la République d'Iraq, visant à créer un climat de tension dans cette région. Je saisis cette occasion pour réaffirmer le droit juridiquement reconnu de la République d'Iraq à recevoir des compensations pour les dommages que ces actes hostiles causent à ses biens, en application du principe de la responsabilité internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
